

GE_GERICHTE ATAS/381/2011 vom 13. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/381/2011 du 13 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/381/2011 del 13 aprile 2011

Erwägungen

E. 20

%). Pour le dernier poste, soins aux enfants ou aux autres membres de la famille, correspondant à 15% des tâches ménagères, l'enquêtrice a indiqué que c'est essentiellement le père qui sortait avec les enfants et que ceux-ci avaient par ailleurs grandi depuis la dernière enquête. Le fils aîné n'avait ainsi théoriquement plus besoin de soins et les deux jumeaux étaient adolescents. Dans la pondération, elle a retenu 10 % de moins pour ce domaine que dans la précédente enquête sur le ménage. En raison de la dépression et de la somnolence, l'enquêtrice a admis, pour la disponibilité avec les enfants, un empêchement de 30 %. Cependant, cet empêchement paraît sous-évalué, la recourante ne pouvant plus sortir et soutenir ses enfants du tout et étant peu disponible au vu de l'épisode dépressif majeur et la somnolence. Partant, en tenant compte de l'aide du mari pour ce poste, un empêchement de 50 % doit être reconnu, ce qui établit le taux d'invalidité à 7,5 % (50% de 15%). Le total des taux d'invalidité retenus dans les différents domaines du ménage s'élève ainsi à 56,5 %, ce qui ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité. 12. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la recourante mise au bénéfice d'une demi-rente à partir du 1er février 2009. 13. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens. 14. Compte tenu de l'issue du litige, l'émolument de justice de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé.

A/2031/2010 - 22/22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.